

La Revue  
des Droits  
de l'Homme

## La Revue des droits de l'homme

Revue du Centre de recherches et d'études sur les  
droits fondamentaux

Actualités Droits-Libertés | 2018

---

# Commentaire du jugement rendu par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire Mladic

Natacha Fauveau Ivanovic

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/revdh/3827>

DOI : 10.4000/revdh.3827

ISSN : 2264-119X

### Éditeur

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

### Référence électronique

Natacha Fauveau Ivanovic, « Commentaire du jugement rendu par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire Mladic », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 08 avril 2018, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/3827> ; DOI : 10.4000/revdh.3827

---

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

Tous droits réservés

---

# Commentaire du jugement rendu par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire Mladic

Natacha Fauveau Ivanovic

---

- 1 Le 22 novembre 2017, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a prononcé son jugement dans l'affaire *Procureur c. Ratko Mladic* (IT-09-92-T) concernant les crimes commis en Bosnie Herzégovine. La Bosnie Herzégovine était l'une des Républiques fédérales de l'ex-Yougoslavie ayant une position unique, car aucun peuple - les Croates, les Musulmans et les Serbes - n'y était majoritaire. Au moment de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, les représentants de ces trois peuples avaient des opinions divergentes sur l'avenir de cette république et, surtout, sur son indépendance.
- 2 Né en Bosnie Herzégovine et officier de l'Armée nationale yougoslave (la « JNA »)<sup>1</sup>, Ratko Mladic a demandé à rester déployé en Bosnie Herzégovine<sup>2</sup> après le retrait de la JNA. Nommé Chef de l'État-major du 2<sup>ème</sup> district militaire à Sarajevo, il a pris ses fonctions le 9 mai 1992<sup>3</sup>. Lorsque l'armée de la Republika Srpska a été formée, le 12 mai 1992, il a été nommé commandant de celle-ci<sup>4</sup>, fonction conservée durant la guerre et, au moins, jusqu'au 8 novembre 1996<sup>5</sup>.
- 3 Initialement, Ratko Mladic était inculpé avec Radovan Karadzic<sup>6</sup>. Le premier acte d'accusation contre les deux accusés a été émis en juillet 1995<sup>7</sup> et a été suivi en novembre 1995 par un deuxième acte d'accusation, visant spécifiquement les crimes à Srebrenica<sup>8</sup>. En 2000, le Bureau du Procureur a émis l'acte d'accusation modifié, unifiant les deux actes d'accusation initiaux<sup>9</sup>. En 2009, du fait de l'arrestation de Radovan Karadzic, les affaires de Ratko Mladic et Radovan Karadzic ont été disjointes<sup>10</sup>. Après plusieurs modifications de l'Acte d'accusation, Ratko Mladic a finalement été accusé d'avoir commis, par sa participation dans différentes entreprises criminelles communes, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité (persécutions, assassinats, extermination, expulsion et

transfert forcé) et les crimes de guerre (meurtres, actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, attaques illégales contre des civils et prise d'otages) et d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, et/ou aidé et encouragé ces crimes<sup>11</sup>. Il était également accusé en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7.3 du Statut du TPIY<sup>12</sup>.

- 4 L'entreprise commune criminelle est un mode de responsabilité qui permet d'établir la responsabilité de toute personne qui a participé à la mise en œuvre d'un plan criminel<sup>13</sup>, sans que cette personne ait exécuté personnellement et directement les crimes qui découlaient dudit plan. Dans l'Acte d'accusation, le Procureur indique explicitement que le terme « commettre » ne signifie pas que l'accusé a matériellement commis les crimes mis à sa charge<sup>14</sup>.
- 5 La jurisprudence des Tribunaux internationaux, qui reconnaît trois formes de l'entreprise criminelle commune<sup>15</sup>, a dégagé les éléments objectifs de la responsabilité fondée sur la participation à l'entreprise criminelle commune (la pluralité des personnes, l'objectif commun et la contribution de l'accusé). Ces éléments sont identiques pour toutes les formes de l'entreprise criminelle commune<sup>16</sup>. Elle a également identifié les éléments subjectifs (l'intention requise et la connaissance de certains faits) qui, quant à eux, diffèrent selon la forme de l'entreprise criminelle commune<sup>17</sup>.
- 6 Selon l'Acte d'accusation, l'accusé avait été membre de quatre entreprises criminelles distinctes. L'entreprise criminelle principale mise en place en octobre 1991 existait jusqu'au 30 novembre 1995 et visait à chasser les musulmans et les Croates du territoire revendiqué par les Serbes en Bosnie Herzégovine<sup>18</sup>. Ratko Mladic en faisait partie à partir du 12 mai 1992<sup>19</sup>. Les trois autres entreprises étaient liées à l'entreprise criminelle principale, mais elles avaient des objectifs plus circonscrits. Ainsi la deuxième visait à répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo entre avril 1992 et novembre 1995. La troisième avait pour objectif d'éliminer les musulmans de Srebrenica, tandis que la quatrième visait les soldats de l'Organisation des Nations Unies avec l'objectif de les prendre en otages<sup>20</sup>.
- 7 Ratko Mladic a été arrêté le 26 mai 2011<sup>21</sup> et a été transféré au TPIY le 31 mai 2011<sup>22</sup>. Le procès, ouvert le 16 mai 2012, a été clôturé le 15 décembre 2016<sup>23</sup>. Durant le procès, la Chambre a entendu presque 600 témoins, a admis plus de 10 000 pièces à conviction et a accepté environ 2 000 faits tranchés<sup>24</sup>.
- 8 À l'issue du procès, la Chambre de première instance a conclu que l'accusé avait été membre de quatre entreprises criminelles susvisées et qu'il avait contribué à l'objectif commun de chacune d'elles. Elle l'a déclaré coupable en application de l'article 7.1 du Statut du Tribunal de 10 chefs d'accusation et l'a acquitté du chef d'accusation de génocide dans les municipalités autres que Srebrenica<sup>25</sup>. Il a été condamné à la peine à perpétuité<sup>26</sup>.
- 9 Le jugement rendu le 22 novembre 2017 contient 2 590 pages. Le jugement intégral demeure confidentiel, seule une version expurgée a été rendue publique. Aucune raison expliquant le caractère confidentiel du jugement et la nature des expurgations n'a été donnée, mais la pratique du Tribunal permet l'expurgation de documents, y compris les jugements, contenant des informations qui, en cas de divulgation, pourraient porter préjudice à une partie ou à un témoin<sup>27</sup>.
- 10 La responsabilité de Ratko Mladic est principalement fondée sur sa participation aux différentes entreprises criminelles. Le jugement le concernant démontre une nouvelle

fois les limites de ce mode de responsabilité. D'une part la responsabilité de l'accusé est fondue dans les entreprises criminelles communes (I), et d'autre part, le rôle des autres participants aux entreprises criminelles communes est trop développé (II).

## 1°/ La responsabilité de l'accusé fondée sur sa participation aux entreprises criminelles communes

- 11 La Chambre de première instance a déclaré l'accusé coupable sur la base de sa participation à quatre entreprises criminelles communes. La Chambre de première instance a considéré qu'il n'était pas nécessaire de le condamner sur la base des autres modes de responsabilité, allégués dans l'Acte d'accusation, puisque sa participation aux entreprises criminelles communes reflète entièrement sa responsabilité<sup>28</sup>. Certes, la notion de l'entreprise criminelle commune permet de condamner une personne pour la commission d'un crime bien qu'elle n'ait pas directement commis l'*actus reus* du crime, mais dans le cas de l'accusé, compte tenu de ses fonctions, sa responsabilité aurait été probablement mieux définie sur la base de la planification des crimes et sur les ordres qu'il a pu donner.
- 12 Bien que l'entreprise criminelle commune soit un mode de responsabilité bien établi devant le TPIY, ce mode de responsabilité ne fait pas l'unanimité et n'est pas accepté devant toutes les juridictions internationales<sup>29</sup>. Le jugement Mladic met en évidence tous les inconvénients de ce mode de responsabilité qui rend le jugement difficilement lisible et peu compréhensible. L'on peut même se demander qui est la personne accusée dans cette affaire. En effet, Ratko Mladic n'est mentionné que très rarement dans les trois premiers volumes du jugement. Parfois, il faut lire des dizaines, voire des centaines des pages pour trouver mention de son nom<sup>30</sup>. Ses actes et son comportement, à l'exception de quelques rares incidents, ne sont décrits qu'au volume IV du jugement.
- 13 Cependant, même dans les parties concernant la responsabilité de l'accusé, il est parfois difficile de suivre le raisonnement des juges. Ainsi, le Procureur alléguait que l'entreprise criminelle commune principale existait depuis novembre 1991, mais que Ratko Mladic en faisait partie seulement à partir du 12 mai 1992<sup>31</sup>. Au lieu de se concentrer sur les objectifs de cette entreprise criminelle commune à partir du 12 mai 1992 et notamment sur les actes et le comportement de Ratko Mladic, la Chambre de première instance a consacré de nombreuses pages à la politique des Serbes de Bosnie en 1991<sup>32</sup>.
- 14 Cette démarche est d'autant plus incompréhensible que dans l'analyse de l'existence de l'entreprise criminelle commune concernant Sarajevo, la Chambre de première instance a adopté la démarche inverse. Tandis que le Procureur alléguait l'existence de cette entreprise criminelle commune depuis avril 1992<sup>33</sup>, la Chambre de première instance s'est contentée d'en établir l'existence à partir du 12 mai 1992<sup>34</sup>, date à laquelle l'accusé aurait adhéré à cette entreprise<sup>35</sup>. Afin de justifier la modification de la date à laquelle l'entreprise criminelle commune aurait été créée, la Chambre indique que la politique des dirigeants serbes par rapport à Sarajevo a été définie le 12 mai 1992 lors de la 16<sup>e</sup> session de l'Assemblée des Serbes de Bosnie<sup>36</sup>. Cette conclusion n'est pas seulement surprenante, elle contredit aussi les conclusions factuelles auxquelles la Chambre est parvenue auparavant. En effet, en décrivant la situation à Sarajevo, la Chambre a affirmé que le siège de Sarajevo avait été instauré à la fin d'avril 1992 et que la ville avait été lourdement bombardée depuis le 2 ou 3 mai 1992<sup>37</sup>.

- 15 S'agissant des crimes commis à Srebrenica, le Procureur alléguait que Ratko Mladic participait, à partir des jours précédant le 11 juillet 1995, à une entreprise criminelle commune visant à éliminer les musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons et en chassant par la force les femmes, les enfants et les hommes âgés<sup>38</sup>. La Chambre de première instance, tout en conservant l'élimination des musulmans de Srebrenica comme objectif de l'entreprise criminelle commune (par meurtre pour les hommes et garçons et par déplacement forcé pour les femmes, enfants et hommes âgés), a considéré que les moyens employés pour atteindre cet objectif ont évolué avec le temps. Selon la Chambre, dans les jours précédant le 11 juillet 1995, seulement la persécution et le déplacement forcé étaient envisagés tandis que les crimes du génocide, de l'extermination et du meurtre y ont été ajoutés dans la matinée du 12 juillet 1995<sup>39</sup>. Cette entreprise, comme envisagée par la Chambre de première instance, est illogique : ou l'entreprise visait à éliminer les musulmans de Srebrenica par meurtre des hommes et des garçons dès son établissement et dans ce cas au moins le meurtre devait être envisagé comme l'un des moyens d'y parvenir ; ou l'entreprise ne visait pas l'élimination des musulmans de Srebrenica au départ, et son objectif a été modifié dans la matinée du 12 juillet 1995. En réalité, et pour la responsabilité de l'accusé, la distinction de deux entreprises criminelles ayant des objectifs différents autour de Srebrenica est sans importance. L'entreprise criminelle commune générale couvre parfaitement tous les crimes à Srebrenica à l'exception du génocide. Si la Chambre n'a pas pu établir que le génocide avait été envisagé avant le 11 juillet, elle aurait pu modifier la date de sa création – le procédé qu'elle a d'ailleurs appliqué quant à l'entreprise criminelle commune concernant Sarajevo. Malheureusement, la Chambre ne l'a pas fait et a créé une entreprise criminelle commune qui n'est pas seulement incompréhensible, mais illogique et irréalisable.

## 2°/ Le rôle des autres participants aux entreprises criminelles communes

- 16 Le Procureur s'est abstenu de nommer individuellement les membres de l'entreprise criminelle commune visant à éliminer les musulmans de Srebrenica, à l'exception de Radovan Karadzic, en alléguant simplement que les membres de l'Armée de la Republika Srpska et du Ministère de l'Intérieur y avaient participé<sup>40</sup>. En revanche, la Chambre, quant à elle, les a identifiés et les a nommés individuellement<sup>41</sup>.
- 17 Les moyens employés par la Cour pour identifier les membres de cette entreprise criminelle commune demeurent inconnus. Si la plupart des personnes désignées par la Chambre comme membres de l'entreprise criminelle commune ont été effectivement condamnées pour leur rôle dans les crimes à Srebrenica, toutes ces personnes n'ont pas été jugées pour avoir participé à l'entreprise criminelle visant à éliminer les musulmans de Srebrenica. Ainsi, la Chambre qui a jugé Ljubomir Borovcanin a conclu que celui-ci ne partageait pas l'intention des membres de l'entreprise criminelle commune de contribuer au but commun et qu'il n'était pas membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions<sup>42</sup>. Dans la même affaire, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'y avait pas de preuve permettant d'établir que Vinko Pandurevic partageait l'intention des participants à l'entreprise criminelle commune visant l'exécution des musulmans de Srebrenica<sup>43</sup>. Quant à Radivoje Miletic, le Procureur ne l'a jamais accusé d'être membre de l'entreprise criminelle commune visant à éliminer les musulmans de Srebrenica en

considérant que sa participation était limitée à l'entreprise criminelle commune ayant pour objectif le déplacement des populations<sup>44</sup>. La Chambre de première instance dans l'affaire Mladic a pourtant inclus ces personnes parmi celles qui auraient participé à l'entreprise criminelle commune visant à éliminer les musulmans de Bosnie en tuant les hommes et les garçons, en ignorant ainsi un jugement définitif du Tribunal dans lequel la responsabilité de ces personnes pour les crimes à Srebrenica a été établie.

- 18 L'existence d'une entreprise criminelle commune requiert une pluralité de personnes<sup>45</sup>, et il est nécessaire d'établir que l'accusé a agi de concert avec d'autres personnes qui partageaient le même objectif. Les juges sont donc obligés de se prononcer sur les actes des personnes qui ne participent pas au procès et qui ne peuvent se défendre. Cependant, lorsque les juges impliquent les personnes qui ont déjà été jugées pour les mêmes faits, il est inadmissible qu'ils ne respectent pas les jugements prononcés.
- 19 Par ailleurs, ce procédé, inévitable dans les procès fondés sur la notion de l'entreprise criminelle commune, aboutit parfois à des conclusions contradictoires lorsque la même entreprise criminelle est jugée dans plusieurs affaires. Ainsi dans l'affaire Karadzic, la Chambre de première instance a conclu que Vojislav Seselj et Zeljko Raznjatovic faisaient partie de l'entreprise criminelle commune principale et ont contribué à son objectif commun<sup>46</sup>. Or, dans l'affaire de Ratko Mladic, la Chambre a conclu que les preuves présentées ne permettent pas de conclure que Vojislav Seselj et Zeljko Raznjatovic participaient à la réalisation d'objectif criminel commun<sup>47</sup>.
- 20 Également, l'on ne peut que déplorer que la Chambre de première instance, dans l'affaire Mladic, se soit prononcée à plusieurs reprises sur la responsabilité pénale de Radovan Karadzic<sup>48</sup>, ancien Président de la Republika Srpska, en indiquent que celui-ci était membre de diverses entreprises communes. Certes, celui-ci a été condamné par le Tribunal pour la participation dans ces mêmes entreprises communes, mais son jugement est actuellement en appel et il appartient à la Chambre d'appel de se prononcer sur sa responsabilité. Le même constat peut s'appliquer à des personnes qui ont déjà été condamnées par le Tribunal pour leur appartenance à cette entreprise criminelle commune, mais dont la participation a été limitée à une période restreinte. Ainsi, dans l'affaire Mladic, la Chambre affirme que Biljana Plavsic, Momcilo Krajisnik et Mico Stanisic ont participé à l'entreprise criminelle qui existait entre 1991 et novembre 1995, sans préciser si leur participation avait cessé avant novembre 1995. Or, toutes ces personnes ont été jugées et condamnées pour leur participation à cette entreprise criminelle commune dans une période restreinte qui s'est terminée en décembre 1992<sup>49</sup>. Par ailleurs, selon la Chambre de première instance, Biljana Plavsic et Momcilo Krajisnik auraient aussi participé à d'autres entreprises criminelles, notamment celle concernant Sarajevo et qui avait pour objectif la propagation de la terreur, l'attaque contre la population civile et les meurtres<sup>50</sup>. Or Biljana Plavsic et Momcilo Krajisnik, qui étaient pourtant jugés devant ce Tribunal, n'étaient ni accusés ni jugés pour les crimes de guerre reposant sur la propagation de la terreur et l'attaque contre la population civile<sup>51</sup>. Également ils n'étaient accusés d'aucun meurtre à Sarajevo<sup>52</sup>.
- 21 S'agissant des Commandants du Corps de Sarajevo, Stanislav Galic et Dragomir Milosevic qui, selon la Chambre dans l'affaire Mladic, faisaient partie de l'entreprise criminelle commune concernant Sarajevo<sup>53</sup>, ils ont été jugés et condamnés par le Tribunal, mais aucun d'eux n'a été accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle quelconque. Stanislav Galic a été condamné pour avoir ordonné les crimes commis à Sarajevo<sup>54</sup> dans la période du 10 septembre 1992 au 10 août 1994, lorsqu'il était Commandant du Corps de

Sarajevo<sup>55</sup>. Son successeur, Dragomir Milosevic a été condamné pour avoir ordonné et planifié les crimes à Sarajevo<sup>56</sup> dans la période du 10 août 1994 au 21 novembre 1995, période pendant laquelle il commandait le Corps de Sarajevo<sup>57</sup>.

- 22 En incluant différentes personnes déjà jugées par le Tribunal pour leur participation dans les événements faisant partie de l'Acte d'accusation contre Ratko Mladic, la Chambre de première instance s'est permis de modifier leur responsabilité pourtant établie dans les jugements définitifs. Ce procédé ne porte pas seulement atteinte au principe de la chose jugée et à la stabilité juridique, mais il discrédite également les jugements du Tribunal, car même les juges du Tribunal ne les respectent pas.
- 23 De plus, la majorité de la Chambre de première instance a jugé que certains participants à l'entreprise commune générale, auteurs directs des crimes commis dans les municipalités, et notamment à Sanski Most, Foca, Vlasenica, Prijedor et Kotor Varos, avaient l'intention de détruire les musulmans de Bosnie en tant que partie du groupe protégé<sup>58</sup>. Le génocide dans les municipalités, autres que Srebrenica, a été jugé dans plusieurs affaires devant le Tribunal. Les juges n'ont pu établir l'intention génocidaire dans aucune de ces affaires. Ainsi, dans l'affaire Stakic, la Chambre a jugé qu'elle n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que quelqu'un dans la municipalité de Prijedor était mû par l'intention spécifique requise pour le génocide<sup>59</sup>. Également, dans l'affaire Brdjanin, concernant entre autres, les municipalités de Prijedor, Sanski Most et Kotor Vares, la Chambre de première instance a jugé qu'elle ne pouvait raisonnablement déduire que les infractions sous-jacentes ont été commises avec l'intention spécifique requise pour le crime de génocide<sup>60</sup>. Dans l'affaire Krajisnik dans laquelle toutes les municipalités concernées ont été considérées, la Chambre a conclu qu'aucun des actes pouvant constituer le génocide n'a été commis avec l'intention de détruire, en toute ou en partie, les musulmans ou les Croates de Bosnie comme tels<sup>61</sup>. Finalement, dans l'affaire Karadzic, la Chambre de première instance ne pouvait pas établir que les actes constituant l'*actus reus* du génocide étaient commis avec l'intention génocidaire<sup>62</sup>. Par ailleurs, la Cour internationale de justice est, elle aussi, arrivée à la conclusion qu'il n'était pas établi que les actes criminels commis dans les municipalités, autres que Srebrenica, avaient été commis avec l'intention requise<sup>63</sup>.
- 24 Afin que le jugement Mladic ne soit pas en contradiction avec des jugements précédents, la Chambre de première instance a conclu que les auteurs qui ont agi avec l'intention de détruire les musulmans et les Croates de Bosnie en tant que partie du groupe protégé n'avaient pas l'intention de les détruire en tant que partie substantielle du groupe protégé en Bosnie Herzégovine<sup>64</sup>.
- 25 Bien que la conclusion finale de la Chambre de première instance ne soit pas surprenante, sa démarche est dangereuse et juridiquement douteuse. Il est inacceptable que la Chambre de première instance se prononce sur l'intention des personnes qui ne sont pas accusées dans l'affaire et qui sont donc sans défense dans ce procès. Tout au début du jugement, les juges ont pourtant souligné que ce procès ne concerne que la responsabilité pénale individuelle de l'accusé<sup>65</sup>.
- 26 Or, lorsqu'ils identifient et nomment individuellement les personnes qui, selon eux, auraient agi avec l'intention de détruire une partie d'un groupe<sup>66</sup>, les juges portent un jugement sur l'intention et la responsabilité de ces personnes – jugement superflu et inutile puisqu'il n'a aucune incidence sur la responsabilité de Ratko Mladic.



\*

### Conclusion

- 27 Le jugement rendu dans l'affaire Mladic apporte peu de nouveautés à la jurisprudence du Tribunal. Les crimes jugés ont tous déjà été jugés et la Chambre de première instance a généralement suivi les conclusions factuelles et juridiques auxquelles les autres Chambres étaient parvenues auparavant.
- 28 L'issue de ce procès ne faisait aucun doute. L'accusé dans ce procès n'a jamais vraiment bénéficié de la présomption d'innocence, car il était désigné aussi bien par les médias que par les juges dans d'autres affaires comme l'un des responsables principaux des crimes commis en Bosnie Herzégovine. Les médias, qui devraient éviter de présenter une personne comme coupable avant qu'elle soit jugée ou de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence<sup>67</sup>, le désignaient généralement et bien avant que son jugement soit rendu en tant que « bourreau »<sup>68</sup> ou encore « boucher » des Balkans<sup>69</sup>.
- 29 Le nom de Ratko Mladic est présent dans pratiquement tous les jugements du Tribunal et, le plus souvent, il est explicitement désigné comme le responsable des crimes commis en Bosnie Herzégovine. Ainsi dans l'affaire Karadzic, la Chambre de première instance s'est prononcée à plusieurs reprises sur la responsabilité pénale de Ratko Mladic<sup>70</sup>, bien que, à l'époque, le procès de celui-ci ait été en cours devant une autre Chambre. Dans l'affaire Krajisnik, la Chambre de première instance, présidée par le Juge Orić, le même juge qui présidait la Chambre dans l'affaire Mladic, a jugé que Ratko Mladic faisait partie de l'entreprise criminelle commune à partir du 12 mai 1992<sup>71</sup>. Son analyse dans cette affaire, à laquelle Ratko Mladic ne participait pas, ne s'arrêtait pas à la simple constatation que Ratko Mladic était membre d'une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance sous présidence de Juge Orić, a déjà conclu, dans l'affaire Krajisnik, que Ratko Mladic, lorsqu'il parlait de libération des Serbes, entendait l'expulsion des membres des autres communautés des territoires conquis<sup>72</sup>. Les juges ont ensuite laissé entendre que les ordres de Ratko Mladic étaient un appel au nettoyage ethnique et qu'ils étaient illégaux et criminels<sup>73</sup>. Malgré des requêtes de la Défense demandant la récusation du Président de la Chambre<sup>74</sup>, notamment en raison de son implication dans l'affaire Krajisnik et des conclusions auxquelles il est parvenu à l'époque, le Tribunal n'a jamais sérieusement considéré cette possibilité<sup>75</sup>.
- 30 Finalement, les juges auraient dû déployer davantage d'efforts afin de lier les auteurs directs à Ratko Mladic. Lorsque les auteurs directs appartenaient à l'Armée de la Republika Srpska, il est assez aisé de comprendre que leurs actes peuvent être imputés à l'accusé. Cependant, la situation est différente lorsque les auteurs n'étaient pas membres de l'Armée. Bien que l'entreprise criminelle commune permette de faire le lien entre les personnes qui n'ont pas des rapports hiérarchiques, le jugement aurait été bien plus lisible si la Chambre avait établi des liens entre les auteurs directs et Ratko Mladic pour tous les incidents importants dans lesquels les membres de l'Armée de la Republika Srpska n'étaient pas directement impliqués. Cela semble d'autant plus important que la Chambre de première instance n'a pu établir aucun lien fiable entre les auteurs directs et l'accusé<sup>76</sup> lorsque les incidents n'entraient pas dans l'une des entreprises criminelles communes.



\*

**TPIY, Procureur c. Ratko Mladic (IT-09-92-T), 22 novembre 2017 (Vol. I ; vol. II ; vol. III ; vol. IV)**

\*

*Les Lettres « Actualités Droits-Libertés » (ADL) du CREDOF (pour s'y abonner) sont accessibles sur le site de la Revue des Droits de l'Homme (RevDH) – Contact*

## NOTES

1. Jugement, par. 272.
2. Jugement, par. 274.
3. *Idem.*
4. Jugement, par. 275.
5. Jugement, par. 276.
6. Natacha Fauveau Ivanovic, « Affaire Karadzic : Une retentissante condamnation des crimes commis en Bosnie-Herzégovine », *La Revue des droits de l'Homme*, [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 02 juin 2016, consulté le 27 février 2018. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/2101>.
7. Acte d'accusation initial, le 24 juillet 1995, le Procureur c. Karadzic et Mladic (IT-95-05-I).
8. Acte d'accusation initial (Srebrenica), le 16 novembre 1995, le Procureur c. Karadzic et Mladic (IT-95-18-I).
9. Acte d'accusation modifié, le 28 avril 2000, le Procureur c. Karadzic et Mladic (IT-95-5/18-I).
10. Ordonnance portant disjonction de l'instance introduite contre Ratko Mladic, le 15 octobre 2009, l'affaire n° IT-95-5/18, le Procureur c. Radovan Karadzic.
11. Quatrième Acte d'accusation modifié, le Procureur c. Ratko Mladic (IT-09-92) le 16 décembre 2011 (« Acte d'accusation »), par. 4.
12. Acte d'accusation, par. 31.
13. A. Cassese, *International Criminal Law* (Oxford University Press, 2008), pp. 189-190.
14. Acte d'accusation, par. 4.
15. Arrêt rendu le 15 juillet 2009 dans l'affaire IT-94-1-A, le Procureur c. Dusko Tadic (« Arrêt Tadic »), par. 195 à 225 ; Arrêt rendu le 22 mars 2006 dans l'affaire IT-97-24-A, le Procureur c. Milomir Stakic (« Arrêt Stakic »), par. 28.
16. Arrêt Tadic, par. 227 ; Arrêt Stakic, par.28 ; K. Ambos, "Joint Criminal Enterprise and Command Responsibility", 5 JICJ (2007), pp. 159-183, 160-161.
17. Arrêt Tadic, par. 228 ; Arrêt Stakic, par.29, K. Ambos, "Joint Criminal Enterprise and Command Responsibility", 5 JICJ (2007), pp. 160-161.
18. Acte d'accusation, par. 5.
19. Acte d'accusation, par. 5 et 8.
20. Acte d'accusation, par. 7.

21. Jugement, par. 1.
22. Jugement, par. 5222.
23. Jugement, par. 5245.
24. Jugement, par. 16.
25. Jugement, par. 5214.
26. Jugement, par. 5215.
27. Arrêt rendu le 30 janvier 2015 dans l'affaire IT-05-88-A, le Procureur c. Vujadin Popovic et consorts, par.1957, Arrêt rendu le 19 mai 2010 dans l'affaire IT-03-67-R.77.2-A, le Procureur c. Vojislav Seselj (Outrage au Tribunal), par. 32.
28. Jugement, par. 5165, 5166.
29. Cour pénale internationale (la « CPI »), Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 dans l'affaire ICC-01/04-01/06, le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, par. 335 ; CPI, Décision sur la confirmation des charges rendue le 30 septembre 2008 dans l'affaire ICC-01/04-01/07, le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, par. 471.
30. Dans le Volume I du jugement, il n'y a aucune mention de Ratko Mladic entre les pages 287 et 340 et les pages 367 et 488 ; Dans le Volume II du jugement le nom de l'accusé ne figure pas entre les pages 115 et 290 et dans le volume III, de larges portions du jugement ne se réfèrent nullement à l'accusé et notamment entre les pages 325-400, 439 – 513 et 557 -627.
31. Acte d'accusation, par.5 ; jugement par. 3573.
32. Jugement, pages 1831 – 1877.
33. Acte d'accusation, par.14.
34. Jugement, par. 4740.
35. Acte d'accusation, par. 14.
36. Jugement, par. 4740.
37. Jugement, par. 1855.
38. Acte d'accusation, par. 19.
39. Jugement, par. 4987.
40. Acte d'accusation, par. 22.
41. Jugement, par. 4988.
42. Jugement rendu le 10 juin 2010 dans l'affaire IT-05-88-T, le Procureur c. Vujadin Popovic et consorts (« *Jugement Popovic* »), par. 1541.
43. Jugement Popovic, par. 1966.
44. Acte d'accusation du 26 octobre 2006, l'affaire n° IT-05-88-T, le Procureur c. Vujadin Popovic et consorts.
45. Arrêt Tadic, par. 227.
46. Jugement, par. 3459.
47. Jugement, par. 4238, note de bas de page n° 15357.
48. Jugement, par. 4238, 4610, 4988, 5096, 5142.
49. Jugement portant condamnation rendu le 27 février 2003 dans l'affaire n° IT-00-39&40/1-S, le Procureur c. Biljana Plavsic, par. 8 et 9 ; jugement rendu le 27 septembre 2006 dans l'affaire IT-00-39-T, le Procureur c. Momcilo Krajisnik et Acte d'accusation consolidé et modifié du 7 mars 2002, par. 15, 18, 24 et 27 ; jugement rendu le 27 mars 2013 dans l'affaire n° IT- 08-91-T, le Procureur c. Mico Stanisic et Stojan Zupljanin et Deuxième Acte d'accusation consolidé et modifié du 10 septembre 2009, par. 10 et 11.
50. Jugement, par. 4740.
51. Jugement portant condamnation rendu le 27 février 2003 dans l'affaire n° IT-00-39&40/1-S, le Procureur c. Biljana Plavsic ; jugement rendu le 27 septembre 2006 dans l'affaire IT-00-39-T, le Procureur c. Momcilo Krajisnik et Acte d'accusation consolidé et modifié du 7 mars 2002.
52. Idem.
53. Jugement, par. 4740.

54. Jugement, rendu le 5 décembre 2003 dans l'affaire n° IT-98-29-T, le Procureur c. Stanislav Galic, par. 749.
55. Acte d'accusation du 26 mars 1999, l'affaire n° IT-98-29, le Procureur c. Stanislav Galic, par. 5.
56. Jugement rendu le 12 décembre 2007 dans l'affaire n° IT-98-29/1-T, le Procureur c. Dragomir Milosevic, par. 979.
57. Acte d'accusation du 18 décembre 2006, affaire IT-98-29/1, le Procureur c. Dragomir Milosevic, par. 22, 23 et 24.
58. Jugement, par. 3526.
59. Jugement rendu le 31 juillet 2003 dans l'affaire IT-97-24-T, le Procureur c. Milomir Stakic, par. 559.
60. Jugement rendu le 1<sup>er</sup> septembre 2004, dans l'affaire IT-99-36-T, le Procureur c. Radoslav Brdjanin, par. 989.
61. Jugement rendu le 27 septembre 2006 dans l'affaire IT-00-39-T, le Procureur c. Momcilo Krajisnik, par. 867.
62. Jugement rendu le 24 mars 2016 dans l'affaire IT-95-5/18-T, le Procureur c. Radovan Karadzic, par. 2626.
63. Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007 (« Arrêt CIJ »), par. 376.
64. Jugement, par. 3536.
65. Jugement, par. 14.
66. Jugement, par. 3511, 3515, 3519 et 3524.
67. Observation générale n° 32, paragraphe 30 ; Comité des Droits de l'homme des Nations Unies, Constatations adoptées le 10 mars 2010, CCPR/C/98/D/1520/2006 du 30 avril 2010, par. 30.
68. « Au pays des âmes brûlées » Les Échos, le 18 septembre 2012 ; « Ratko Mladic jugé transférable par la justice serbe » AFP, le 26 mai 2011.
69. « Ratko Mladic, « le boucher des Balkans », arrêté en Serbie », France Soir, le 27 mai 2011 ; « 22 novembre, verdict pour Mladic, « le boucher des Balkans » », Euronews, le 18 octobre 2017.
70. Jugement, par. 3464, 3511, 4931, 4932, 4938, 5684, 5737, 5962.
71. Jugement rendu le 27 septembre 2006 dans l'affaire IT-00-39-T, le Procureur c. Momcilo Krajisnik (le « Jugement Krajisnik »), par. 1087.
72. Jugement Krajisnik, par. 999.
73. Jugement Krajhisnik, par. 1000.
74. Requête de la Défense en application de l'article 15 (B) du Règlement de Procédure et de Preuve aux fins de récusation du Juge Président Alphons Orie, déposée le 11 mai 2012 ; requête de la Défense en application de l'article 15 (B) du Règlement de Procédure et de Preuve aux fins de récusation du Juge Président Alphons Orie, déposée le 13 décembre 2013.
75. Ordonnance rejetant la requête de la Défense déposée en application de l'article 15 (B) du Règlement de Procédure et de Preuve aux fins de récusation du Juge Président Alphons Orie, le 15 mai 2012 ; décision relative à la requête de la Défense déposée en application de l'article 15 (B) du Règlement de Procédure et de Preuve aux fins de récusation du Juge Président Alphons Orie, le 22 janvier 2014.
76. Jugement, par. 5167.

---

## RÉSUMÉS

L'importance du jugement rendu par la Chambre de première instance le 22 novembre 2017 dans l'affaire *Procureur c. Ratko Mladic* (IT-09-92-T) réside principalement dans le fait que ce dernier, ancien Commandant de l'Armée de la Republika Srpska et commandant suprême de ses forces armées, est l'un des plus hauts responsables jugés et condamnés par le Tribunal. Les crimes jugés dans l'affaire Mladic ont déjà été jugés dans d'autres affaires et la Chambre de première instance s'est fréquemment référée aux conclusions auxquelles les autres Chambres étaient parvenues. Ratko Mladic a été condamné à la perpétuité pour le génocide à Srebrenica ainsi que pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis en Bosnie Herzégovine. Sa responsabilité, fondée sur sa participation à plusieurs entreprises criminelles communes, a été établie selon les principes affirmés par la jurisprudence du Tribunal.

## AUTEUR

**NATACHA FAUVEAU IVANOVIC**

Avocate au barreau de Paris, inscrite sur la liste des conseils de la Cour pénale internationale